



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 novembre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0089(COD)**

**14210/19
ADD 1**

**CONSOM 310
MI 795
ENT 254
JUSTCIV 215
DENLEG 103
CODEC 1636**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE - Déclaration commune de Chypre, de la République tchèque, de la Lettonie, du Luxembourg et de la République slovaque

Les délégations trouveront ci-joint une déclaration commune de Chypre, de la République tchèque, de la Lettonie, du Luxembourg et de la République slovaque sur la proposition de directive relative aux actions représentatives et abrogeant la directive 2009/22/CE.

Proposition de directive relative aux actions collectives

**Déclaration commune de Chypre, de la République tchèque, de la Lettonie, du Luxembourg
et de la République slovaque**

Afin de protéger les consommateurs contre les pratiques illégales ou déloyales des professionnels, il est important de mettre à leur disposition des procédures de recours efficaces dans chaque État membre. Nous saluons dès lors les objectifs de la proposition de la Commission et le texte de compromis de la présidence finlandaise. Il devrait fournir aux consommateurs une solution abordable par rapport aux procédures judiciaires individuelles généralement coûteuses existant actuellement. L'adoption du texte de compromis permettra également de débloquent les négociations au Conseil après un an et demi et d'engager les trilogues avec le Parlement européen en vue d'un accord définitif.

Toutefois, nous déplorons que le texte de compromis ait été considérablement affaibli par rapport à la proposition initiale de la Commission en ce qui concerne le niveau d'harmonisation, la sécurité juridique et la facilité d'accès pour les consommateurs. À cet égard, le texte n'apporte pas de clarté supplémentaire pour ce qui est du fonctionnement transfrontière des recours collectifs, d'autant plus que les États membres seraient toujours en mesure d'appliquer leurs propres critères et procédures de recevabilité en plus des dispositions de la directive. Même si le texte de compromis prévoit des critères d'éligibilité stricts et précis, l'absence de reconnaissance mutuelle des entités qualifiées entre les États membres est source d'insécurité juridique pour toutes les parties concernées.

Étant donné qu'il est essentiel de promouvoir davantage la confiance des consommateurs dans le marché unique, hors ligne et en ligne, nous espérons que ces questions pourront être abordées et que le texte pourra être amélioré en conséquence, lors des trilogues à venir avec le Parlement européen. L'adhésion des entreprises et des consommateurs européens aux procédures collectives transfrontières dépendra de l'efficacité et de la fiabilité de ces dernières.